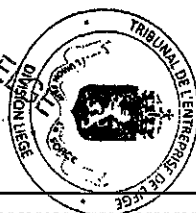


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteR
N

19054009

MONITEUR BELGE
10-04-2019
BELGISCH STAATSBAD

- 3 AVR. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0410.578.828

Dénomination

(en entier) : BERNARDFAGNE

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : 7, Allée de Bernardfagne 4190 FERRIERES

Objet de l'acte : Modification des statuts - Objet social

* Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2019

L'article 2 des statuts est modifié.

ASBL BERNARDFAGNE (0410.578.828)

Assemblée générale du 12 février 2019.

La modification des statuts portant sur la modification de l'objet social a été adoptée à l'unanimité.

Article 1 : L'association, dénommée « ASBL Bernardfagne » a son siège Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 Ferrières, arrondissement judiciaire de Huy

Article 2 : L'association a pour but social le soutien de l'enseignement catholique des différents degrés, ainsi que toutes les activités de nature à promouvoir l'éducation de la jeunesse dans les domaines spirituel, scientifique, artistique, linguistique, sportif et récréatif. Elle a également pour objet l'organisation d'internats, de semi internats et de séjours résidentiels.

Elle exerce son activité principalement dans les locaux du Collège Saint-Roch Ferrières.

Elle assume la gestion des infrastructures sportives du Collège Saint-Roch Ferrières et veille à la promotion du sport en général tant au profit d'établissements d'enseignement que de tout groupe sportif reconnu, intéressé par l'utilisation de ces infrastructures sportives.

Article 3 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Ceux-ci ne sont astreints à aucune cotisation. Le directeur du Collège Saint-Roch est désigné comme membre par l'assemblée générale au titre de sa fonction et tant que dure celle-ci.

Les membres sont admis par l'assemblée générale. Tout membre a le droit de démissionner sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre adresse une lettre au président du conseil d'administration qui la porte à la connaissance du conseil. Celui-ci prend acte de la démission et en fait mention à l'assemblée générale.

Article 4 : L'assemblée générale dispose des pouvoirs conférés par la loi

L'assemblée générale est convoquée par lettre à la demande de deux administrateurs. La convocation contient les questions ou propositions à porter à l'ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire se tient dans le courant du mois de février

Les membres empêchés, qui n'ont pas pu se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de leur choix, sont informés par le conseil d'administration des résolutions de l'assemblée par voie de courrier postal

Article 5 : L'assemblée générale des membres nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les règles du Code Civil en matière de mandat.

Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée et est exercé à titre gratuit

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions

Dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée, tant à l'égard des tiers qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement en tant que représentants généraux.

Article 6 : Les règles du Code Civil en, matière de mandat s'appliquent aux personnes déléguées à la gestion journalière.

réserve
au
moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration confie la gestion journalière au directeur du Collège Saint-Roch ou à toute personne de son choix. Il détermine les pouvoirs accordés au mandataire

Article 7 : Le patrimoine de l'association, après dissolution, sera affecté à une œuvre dont le but social se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Article 8 : Pour toutes les questions non prévues par les statuts, les dispositions de la loi sur les ASBL sont applicables.

Jean-Marie GERADIN

Président du Conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Auteurs : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des présentes
Adresses : Nom et signature